



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reprofilage de la piste de ski Petit Col »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1947

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1947, déposée complète par La Régie des Pistes de Tignes le 26 avril 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 2 mai 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 9 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'élargissement et le reprofilage de la piste de ski du petit col sur 6 zones hors site vierge ;
- qui concerne une surface totale de 34 284 m² (dont 23 148 m² pour la piste elle-même) ;
- qui générera un volume de 30 373 m³ de déblais et 28 814 m³ de remblais ;
- qui ne nécessitera pas de défrichement ;
- qui relève de la rubrique 43b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux pistes de ski ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en lien avec des pistes existantes (piste du Rhoddendron, des bleuets, du petit col) sur le domaine skiable de Tignes ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que les travaux sont annoncés pour les mois de septembre et octobre afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que les terrains feront l'objet d'une revégétalisation afin de limiter les phénomènes d'érosion et de favoriser l'intégration paysagère ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le domaine skiable de Tignes et ne concerne aucune zone vierge ;

Considérant que le projet présenté est une version légèrement modifiée par l'ajout de la zone 6, de celui qui a fait l'objet de la décision de l'autorité environnementale 2017-ARA-DP-00645 délivrée par la DREAL ARA le 22 août 2017 qui concluait à la non soumission du projet à étude d'impact ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Reprofilage de la piste de ski Petit Col, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-1947, présentée par La Régie des Pistes de Tignes, concernant la commune de Tignes (département de la Savoie), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

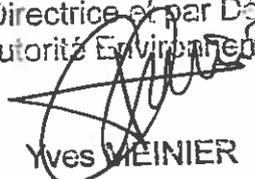
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2019

Pour préfet, par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03